

ARRETE n°153-2025

Réglementant le stationnement,

Réservation de 2 places de stationnement, pour déménagement au n°2 rue balise.

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la Route, article R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, article L115-1

VU la demande en date du 06/06/2025, de l'entreprise DAVIN 4 avenue de l'Orme Fourchu, 84000Avignon afin de réserver 2 places de stationnement, face au n°2 de la rue balise, pour effectuer un déménagement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des manœuvres,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des opérations de déménagement au 2 rue balise, et en raison de l'étroitesse de la rue, la rue balise sera barrée afin de permettre à l'entreprise DAVIN 4 avenue de l'Orme Fourchu, 84000Avignon, de stationner 2 utilitaires face au n°2 de la rue balise, le mercredi 2 juillet 2025, de 08h00 à 17h00,

A cet effet, des barrières de ville seront mises en place par les services techniques, et l'entreprise devra afficher l'arrêté en question.

Article 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu du stationnement. La signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

Article 4 : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- L'entreprise DAVIN.

Fait à Cabannes, le 10 juin 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.